

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
46e séance  
tenue le  
jeudi 17 novembre 1988  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR    CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES  
(suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE  
CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE  
RELIGIEUSE (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR    DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA  
TECHNIQUE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR    QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE  
L'ENFANT (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR    PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME  
(suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR: OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX  
ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME  
(suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la  
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef  
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées  
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-  
sion.

Distr. GENERALE  
A/C.3/43/SR.46  
21 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR: CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES (suite) (A/C.3/43/L.39, L.42 et L.43)

Projet de résolution A/C.3/43/L.39

1. Le PRESIDENT signale que Malte et *le* Ghana souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution, au nombre *desquels* doit également figurer *le* Guyana. Par *ailleurs*, le projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme de l'Organisation. En l'absence d'objections, **il** considérera que *la* Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.39 sans *le* mettre aux voix.

2. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.42

3. Le PRESIDENT informe *les* membres de *la* Commission que ce projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme de l'Organisation et qu'il faut ajouter au nombre de ses auteurs les pays suivants : Pakistan, Indonésie, Barbade, Grèce, Singapour, Samoa et Ghana. *S'il* n'y a pas d'objection, **il** considérera que *la* Commission souhaite adopter le projet de *résolution* A/C.3/43/L.42 sans procéder à un vote.

4. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.43

5. Le PRESIDENT informe la Commission que ce projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur *le* budget-programme de l'Organisation et que les pays ci-après se sont joints à ses auteurs : Trinité-et-Tobago, Fidji, Ghana, Malte, Philippines, Thaïlande, Singapour et Samoa.

6. Mme ASHTON (*Bolivie*), après avoir annoncé que le Pakistan s'est également joint aux auteurs du projet de *résolution* L.43, apporte quelques corrections de caractère technique à ce texte.

7. Dans *la* version espagnole exclusivement, à *la* première ligne du troisième alinéa, après le mot "problema", **il** convient d'ajouter le mot "global".

8. La première ligne du septième alinéa du préambule doit être modifiée comme suit: "Reconnaissant que *les* mesures de prévention et de contrôle de l'offre et de lutte contre le trafic illicite•••". Le reste de l'alinéa demeure inchangé.

9. A la dernière *ligne* du neuvième alinéa, dans la version anglaise, remplacer les mots "so far" par le mot "hitherto". Egalement dans la version anglaise, à la deuxième ligne du paragraphe 9 de la première partie du dispositif, remplacer le

(Mme Ashton, Bolivie)

mot "forums" par le mot "fora". Enfin, à la première ligne du paragraphe II, après la virgule, ajouter le mot "the".

10. A la dernière ligne du paragraphe 12, après les mots "coopération technique", ajouter les mots "et des ressources financières".

11. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.43 sans le mettre aux voix.

12. Il en est ainsi décidé.

13. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de ce que les deux premières versions du projet de résolution aient été fondues en une seule. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie du dispositif, la délégation des Etats-Unis comprend que le Secrétaire général mettra en oeuvre les recommandations de la Commission des stupéfiants.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/43/L.31, L.32, L.33, L.34, L.35 et L.40)

14. Le PRESIDENT informe la Commission que les projets de résolution dont elle est saisie au titre de ce point n'ont pas d'incidences financières sur le budget-programme de l'Organisation.

Projet de résolution A/C.3/43/L.31

15. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.31 sans le mettre aux voix.

16. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.32

17. Le PRESIDENT annonce qu'une délégation a demandé que ce projet de résolution soit mis aux voix.

18. M. GOLEMANOV (Bulgarie) souhaite savoir quelle est la délégation qui a fait cette demande.

19. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) répond que la délégation ne tient pas à révéler son identité.

20. M. GOLEMANOV (Bulgarie), auquel se joignent M. RODRIGUEZ (Pérou), Mme MUKHERJEE (Inde) et M. HELLER (Mexique), conteste la procédure adoptée par le Secrétariat et insiste pour que soit identifiée la délégation ayant demandé la mise aux voix du projet de résolution.

21. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), renvoyant les membres de la Commission à l'article 127 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'il appartient au Secrétariat de décider si la délégation doit ou non se faire connaître.

22. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation souhaite, elle aussi, savoir quelle est la délégation qui a demandé le vote, mais estime plus important néanmoins que la Commission poursuive ses travaux.

23. Le PRESIDENT met le projet de résolution aux voix.

24. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.32.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

S'abstiennent: Malte.

25. Par 107 voix contre 24, avec une abstention, le projet de résolution A/C.3/43/L.32 est adopté.

26. Mme MUKHERJEE (Inde), revenant sur le point de procédure soulevé précédemment, se déclare en désaccord total avec le représentant des Pays-Bas. A son avis, tout représentant est en droit de chercher à savoir quelle est la délégation qui a demandé la mise aux voix d'un projet de résolution.

27. Mme VASSILIOU-ZACHAROPoulos (Grèce), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze ont voté contre le projet de résolution A/C.3/43/L.32. Les Douze, tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la formulation du projet de résolution, auraient souhaité que ses auteurs adoptent une approche plus équilibrée. Ils invitent les délégations à engager le plus tôt possible des négociations l'an prochain sur le projet de résolution qui sera présenté sur cette question de façon à ce que l'on parvienne rapidement à une formule de compromis.

28. Mme BARISH (Costa Rica) fait sienne la position exprimée par la représentante de l'Inde au sujet du problème de procédure qui vient de se poser. Par ailleurs, la délégation costa-ricienne n'a pas participé au vote sur le projet de résolution L.32 dont la formulation ne lui paraît pas satisfaisante. Ainsi, au septième alinéa du préambule, après les mots "le droit de tous les peuples", il aurait fallu ajouter les mots "et de toutes les personnes". Cette observation s'applique de la même façon au sixième alinéa où le droit "des personnes" aurait également dû être mentionné. La délégation costa-ricienne a l'intention de revenir sur ce sujet en plénière.

29. M. RODRIGUEZ (Pérou), revenant sur la question de procédure relative à la demande de vote, se réfère à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui a trait à la présentation des pouvoirs des représentants et des membres des délégations. Il dit que, du point de vue juridique, il ne fait aucun doute que cet article doit être interprété en termes d'identification "nominale". De ce fait, toute procédure engagée par une délégation suppose l'identification préalable du pays qui est à l'origine de cette procédure. Toute autre approche reviendrait à introduire un élément discrétionnaire que ne prévoient ni la Charte des Nations Unies ni le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

30. Mme OLENDE (Kenya), se référant au point de procédure en litige, fait remarquer que la Troisième Commission ayant précisément pour tâche de défendre les droits des individus, il y a lieu de se demander pourquoi les représentants n'auraient pas le droit de connaître le nom de la délégation qui a demandé la mise aux voix du projet de résolution.

31. Le PRESIDENT fait observer que la Secrétaire, en indiquant que la délégation en question souhaitait conserver l'anonymat, a agi en toute bonne foi et insiste pour que la Commission poursuive ses travaux.

projet de résolution A/C.3/43/L.33

32. Mme VASSILIOU-ZACHAROPOULOS (Grèce), prenant la parole au nom des Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution L.33. En dépit de l'importance qu'ils attachent au point 104 de l'ordre du jour, les Douze contestent le bien fondé du projet de résolution L.33, ainsi d'ailleurs que celui des résolutions mentionnées dans le préambule de ce texte. Ils regrettent qu'on ait tendance à déformer le concept des droits de l'homme en privilégiant les approches collectives, alors que c'est l'individu dont il est question quant on parle des droits de l'homme. De l'avis des Douze, il faut éviter d'élargir abusivement ce concept en y associant des questions, telles que le désarmement, qui ne sont pas du ressort de la Troisième Commission. D'autre part, les Douze ne peuvent accepter que l'on subordonne la jouissance des droits de l'homme à quelque condition que ce soit. Enfin, le projet de résolution ne souligne pas assez que toutes les violations des droits de l'homme, où qu'elles se manifestent et sous quelque régime politique ou social qu'elles se produisent, sont l'objet de la préoccupation légitime de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

33. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.33.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

34. Par 112 voix contre une, avec 25 abstentions, le projet de résolution A/C.3/43/L.33 est adopté.

35. Mme RIDDELL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, mais souhaite toutefois émettre une réserve au sujet du paragraphe 16, aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait que l'orientation des futurs travaux des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devrait également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer. La délégation néo-zélandaise juge cette disposition prématurée.

36. En ce qui concerne la référence faite au vingt et unième alinéa du préambule, au paragraphe 17 de la Section économique du Document final de la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, la délégation néo-zélandaise fait observer qu'elle s'est opposée à la résolution 42/173 de l'Assemblée générale à laquelle ce texte renvoie. En outre, si la Nouvelle-Zélande avait été membre de la Commission des droits de l'homme, elle n'aurait pas appuyé la résolution 1988/22 à laquelle il est fait référence au vingt-troisième alinéa du préambule.

37. M. FAHIYE (Somalie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Elle a toutefois des réserves sur le paragraphe II du dispositif, qui lui semble conçu d'une manière peu équilibrée.

#### Projet de résolution A/C.3/43/L.34

38. Le PRESIDENT signale plusieurs changements apportés au projet de résolution. Tout d'abord, le projet de résolution est présenté au titre du point 104 et non pas 104 c), le projet de résolution A/C.3/43/L.35 étant le seul projet de résolution à être présenté au titre du point 104 c). Les mots: "DROIT AU DEVELOPPEMENT" doivent donc être supprimés dans le libellé du point de l'ordre du jour. Enfin le titre du projet de résolution "Droit au développement" doit également être supprimé.

39. M. HUSAIN (Pakistan) dit que les modifications susmentionnées ont été apportées au projet de résolution A/C.3/43/L.34, après qu'il eût été entendu que le projet de résolution A/C.3/43/L.35 serait adopté sans être mis aux voix. Il existe donc un lien étroit entre ces deux textes.

40. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.34.

41. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.34.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, France, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède.

42. Par 115 voix contre 9, avec 13 abstentions, le projet de résolution A/C.3/43/L.34 est adopté.

43. Mme KIMATA (Japon), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'à son avis il n'appartient pas à la Troisième Commission d'examiner un projet de résolution dont le contenu a un caractère essentiellement économique.

44. M. RODRIGUEZ (Pérou) dit que sa délégation ne comprend pas comment on peut prétendre qu'un projet de résolution qui fait référence au nouvel ordre économique international, à la dette et à la faim, n'est pas du ressort de la Troisième Commission. Il lui paraît discriminatoire de considérer certains droits de l'homme sous un angle à la fois théorique et pratique et de n'envisager le droit au



(M. Rodriguez, pérou)

développement que sous ses aspects théoriques. Comme l'ont dit plusieurs grands juristes, le droit au développement ne signifie pas droit à la coexistence et à l'indifférence. C'est un droit en vertu duquel la doctrine actuelle du "laisser faire, laisser passer" doit faire place progressivement à un ordre économique international plus humanitaire. Le droit au développement repose sur les principes de la solidarité, de la coopération et de l'équité et doit avoir pour finalité de réduire, et si possible éliminer le fossé qui sépare une minorité de nations riches d'une majorité de nations pauvres.

Projet de résolution A/C.3/43/L.35

45. Le PRESIDENT annonce que le Brésil s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

46. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) annonce que son pays ne participera pas à la prise de décision sur le projet de résolution A/C.3/43/L.35.

47. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet sans le mettre aux voix.

48. Il en est ainsi décidé.

49. M. LINDHOLM (Suède), expliquant la position des pays nordiques sur les projets de résolution L.33, L.34 et L.35 rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130, a déclaré que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et doivent recevoir une attention égale. Les pays nordiques déplorent que cette conception des droits de l'homme qui est également la leur ait perdu du terrain au fil des ans. Ils ne sauraient accepter, d'une part, que l'on parle de droits de l'homme des peuples ou que l'on pose des conditions préalables à l'exercice des droits de l'homme de l'individu et, d'autre part, que l'on privilégie les droits des Etats ou droits collectifs par rapport à ceux de l'individu.

Projet de résolution A/C.3/43/L.40

50. Le PRESIDENT signale que l'Italie et le Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution L.40.

51. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) donne lecture des modifications que l'Australie a apportées oralement au projet de résolution A/C.3/43/L.40. Le cinquième alinéa du préambule est remanié comme suit :

"Soulignant l'importance que revêt l'adhésion de tous les gouvernements aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et convaincue que le quarantième anniversaire de son adoption a servi de thème et a imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme."

(Mme Kamal)

Par ailleurs, à la fin du paragraphe 8, il convient d'ajouter après le mot "programme" les mots suivants "de la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme".

52. Mme PEARCE (Australie) ajoute qu'au paragraphe 11, le mot "notamment" à la deuxième ligne, doit être remplacé par les mots "y compris".

53. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix.

54. Il en est ainsi décidé.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)  
(A/C.3/43/L.36, L.37 et L.38/Rev.1)

55. Le PRESIDENT dit que les projets de résolution présentés au titre de ce point n'ont pas d'incidences financières.

Projet de résolution A/C.3/43/L.36

56. Le PRESIDENT annonce que le Danemark, les Philippines et le Yémen démocratique se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

57. M. MADADHA (Jordanie) dit qu'à la première ligne du cinquième alinéa du préambule, le mot "novatrice" doit être remplacé par le mot "créatrice".

58. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.36, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix.

59. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.37

60. Mme AMAL (Secrétaire de la Commission) signale les révisions apportées oralement par les auteurs du projet de résolution. Celles-ci consistent à supprimer, au paragraphe 3, après le mot "mécanismes" les mots "internationaux, régionaux et bilatéraux" et à ajouter, au paragraphe 5, après les mots "questions humanitaires internationales" les mots "et qui ont une vocation strictement humanitaire".

61. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, conformément à la demande de plusieurs Etats, il a été décidé de modifier à nouveau le projet de résolution de façon à ce que celui-ci puisse être adopté par consensus. Au troisième alinéa, il convient d'ajouter les mots "entre autres" après le mot "proclame". Le cinquième alinéa est remanié comme suit:

(M. Yakovley, URSS)

"Notant que la coopération internationale dans le domaine humanitaire pourrait contribuer à la réalisation des idéaux d'un nouvel ordre humanitaire international."

Au paragraphe 6, les mots "sur une base volontaire" doivent être ajoutés après les mots "à communiquer au Secrétaire général". Enfin, le huitième paragraphe doit être supprimé.

62. M. GALAL (Egypte) dit que sa délégation s'associera au consensus demandé par l'URSS.

63. Le PRESIDENT dit que, *s'il* n'entend pas d'objection, *il* considérera que la *Commission* souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.37, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix.

64. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.38/Rev.1

65. M. BaLOT (France), présentant la version révisée du projet de résolution A/C.3/43/L.38, dit que le titre du projet de résolution est désormais le suivant Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Par ailleurs, les références à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes ont été supprimées. De même, le texte du douzième alinéa a été modifié. Dans la version révisée du projet de résolution, il y est dit que "les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire". L'ancien paragraphe 2 du dispositif a été supprimé. Dans l'actuel paragraphe 2, on a ajouté le mot "affectés" après les mots "la souveraineté des Etats" et les mots "sur leurs territoires respectifs" après les mots "assistance humanitaire". Au paragraphe 4, il est spécifié qu'il s'agit des Etats "qui ont besoin d'une telle assistance". Aux paragraphes 5 et 8, il est précisé que l'action d'assistance humanitaire ne s'exerce que "là où elle est nécessaire". Au paragraphe 6, les Etats situés à proximité de zones affectées sont priés de "participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter dans toute la mesure du possible le transit de l'assistance humanitaire;". Ici, le mot "autoriser" doit être remplacé par le mot "faciliter". Cette dernière modification n'a pas été prise en compte dans le document révisé. Enfin, par souci d'harmonie avec les deux autres résolutions adoptées au titre du point 105 de l'ordre du jour, il est demandé au paragraphe 9 que cette question soit réexaminée à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. La délégation française s'est fait un devoir d'accepter ces modifications importantes proposées par différentes délégations par souci d'ouverture, de compréhension et de respect des préoccupations de chaque pays. Il est impensable qu'un texte portant sur l'assistance aux victimes des catastrophes ne fasse pas l'unanimité de la communauté internationale et c'est pourquoi la France souhaite, au nom des 25 coauteurs, dont le Burkina Faso, le Guatemala et le Soudan qui viennent de se joindre à eux, que le projet de résolution soit adopté par consensus. L'assistance humanitaire dont il est question dans le projet de

(M. Bolot, France)

résolution ne recouvre en aucune façon celle que le CICR doit fournir aux victimes de conflits armés aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Le représentant de la France signale enfin que la version espagnole du projet de résolution révisé ne tient pas compte de toutes les modifications apportées.

66. Le PRESIDENT dit que la Commission se prononcera sur ce projet de décision à une date ultérieure.

67. Mme WARZAZI (Maroc) dit que, ayant présent à l'esprit le fléau terrible qui frappe actuellement les pays d'Afrique et du Proche-Orient, dont le Maroc, victimes de l'infestation acridienne, la délégation marocaine souhaite se porter coauteur du projet de résolution A/C.3/43/L.38/Rev.1,

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (Présentation du projet de résolution A/C.3/43/L.53)

68, M. HENNESSY (Irlande), présentant le projet de résolution L.53 au nom des coauteurs, dit que, depuis l'adoption par consensus de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction en 1981, la délégation irlandaise a pris l'habitude d'évoquer chaque année, dans des projets de résolution présentés à la Troisième Commission, les faits nouveaux relatifs à cette question qui méritent d'être portés à l'attention de l'Assemblée générale. Si les mesures prises spécifiquement pour mettre en oeuvre la Déclaration sont examinées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, il convient néanmoins d'appeler l'attention de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sur cette question qui a une portée universelle.

69. Le projet de résolution A/C.3/43/L.53, qui met à jour la résolution 42/97 de l'Assemblée générale, s'inspire de la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme. Le texte des paragraphes 1 et 2 est identique à celui des dispositions correspondantes de la résolution 42/97. Seul le sixième alinéa du préambule concernant l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ne figure pas dans cette résolution. Le paragraphe 9 se réfère à la prorogation, pour deux ans, du mandat du Rapporteur spécial, autrement dit au maintien en place d'un mécanisme de surveillance de l'application de la Déclaration qui peut s'avérer aussi utile que les mécanismes comparables chargés d'examiner d'autres violations graves des droits de l'homme dans le monde. L'objet du paragraphe 10 est d'encourager la Commission des droits de l'homme à tenir compte, lorsqu'elle examinera la question d'un instrument international ayant force obligatoire en ce qui concerne l'application de la Déclaration, des principes énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale.

70. Les coauteurs espèrent que comme tous les projets de résolution antérieurs sur la question, le document A/C.3/43/L.53 sera adopté sans être mis aux voix.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (Présentation des projets de résolution A/C.3/43/L.45, L.47 et L.48)

Projet de résolution A/C.3/43/L.45

71. M. RAVEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.45, dont la Bolivie, la Côte d'Ivoire et Singapour se sont portés coauteurs, dit que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux. Il existe des preuves indéniables de l'utilisation abusive de la psychiatrie dans le cas de personnes détenues pour des motifs non médicaux. La délégation britannique se félicite de l'adoption, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'un projet d'ensemble de directives, principes et garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux. Elle souhaite que la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, accorde l'attention voulue à cette contribution nouvelle et concrète à la protection des droits individuels de tous les malades mentaux.

72. Dans le passé, les projets de résolution sur cette question ont été adoptés par consensus. La délégation britannique espère qu'il en sera de même pour le projet A/C.3/43/L.45.

Projet de résolution A/C.3/43/L.47

73. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.47, auxquels s'est jointe la Jamahiriya arabe libyenne, souhaitent, comme les années précédentes, appeler l'attention de tous les Etats sur l'importance que revêt l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. Le progrès scientifique étant l'un des principaux facteurs de développement de la société humaine, il est fait référence, dans le projet de résolution, aux dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. Les auteurs demandent par ailleurs à la Commission des droits de l'homme d'aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir une étude sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement.

74. Le projet de résolution A/C.3/43/L.47 est équilibré et répond aux intérêts de pays appartenant aux divers groupes régionaux et dotés de régimes socio-politiques différents. La délégation biélorussienne espère qu'il sera appuyé sous sa forme actuelle par tous les membres de la Troisième Commission.

Projet de résolution A/C.3/43/L.48

75. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le droit à la vie est un droit fondamental consacré dans tous les instruments de base, notamment dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne l'individu, ce droit ne peut être limité que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il s'agit de punir un criminel. Pour les peuples, c'est un droit absolu. Priver un peuple du droit à la vie mène, comme l'histoire l'a montré, au génocide. C'est aussi un droit absolu de l'humanité qui risque d'être victime de ce que les scientifiques appellent aujourd'hui un écocide. La révolution scientifique et technique accentue en effet les risques de violations de ce droit et c'est leur préoccupation devant cet aspect négatif du progrès que les coauteurs ont reflétée dans le projet de résolution A/C.3/43/L.48 dont est saisie la Troisième Commission.

76. Celui-ci devrait être examiné par les délégations dans le contexte général de la situation des droits de l'homme. Il a pour but d'inciter l'Organisation des Nations Unies, tous les peuples et tous les Etats à orienter collectivement leurs efforts vers la création de conditions permettant de garantir et de renforcer le droit à la vie des individus, des peuples et de l'humanité tout entière. Il a été élaboré sur la base des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme à sa dernière session et devrait donc recevoir l'agrément de la Troisième Commission. Par ailleurs, les auteurs ont eu le souci de tenir le plus grand compte des souhaits et des vues des autres délégations, notamment d'un groupe d'Etats qui a désiré que l'on y évoque le problème du désarmement. Bien qu'elle estime que cette question relève de la Première Commission, l'Union soviétique a bien voulu accéder à cette demande et modifier en conséquence le projet de résolution. De même, un certain nombre de modifications ont été apportées pour répondre aux objections exprimées par d'autres délégations. L'Union soviétique espère que les délégations sauront apprécier la position exprimée dans ce projet et feront les concessions nécessaires pour qu'il soit adopté par consensus.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (Présentation du projet de résolution A/C.3/43/L.46)

Projet de résolution A/C.3/43/L.46

77. M. NOWORYTA (Pologne), présentant le projet de résolution A/C.3/43/L.46 au nom des coauteurs auxquels s'est joint le Brésil, dit que l'initiative prise par la Pologne de proposer l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant a donné l'occasion de préciser et d'harmoniser les normes humanitaires concernant les enfants, de combler de nombreuses lacunes qui existent à cet égard dans les dispositions actuelles du droit international et de fixer les résultats de cet examen approfondi dans le cadre d'un instrument international unique ayant force obligatoire. La délégation polonaise note avec satisfaction que les travaux du groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration de cet instrument sont entrés dans leur phase finale. On compte que le projet définitif sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, puis à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par

(M. Noworyta, Pologne)

l'intermédiaire du Conseil économique et social. La convention pourrait ainsi être adoptée en 1989, date symbolique correspondant au trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et au dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant, conformément à l'objectif qu'avait fixé l'Assemblée générale dans sa résolution 42/101. Convaincue que l'adoption de cette convention contribuera utilement à la réalisation des droits de l'homme et à l'amélioration de la situation des enfants dans le monde, c'est avec une profonde satisfaction que la Pologne a vu sa proposition appuyée par un nombre croissant de gouvernements. Elle remercie tous ceux qui ont participé aux travaux du groupe de travail à composition non limitée et plus particulièrement l'UNICEF pour leur appui.

78. Le projet de résolution A/C.3/43/L.46 est fondé sur des textes antérieurs adoptés sur la même question par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. La délégation polonaise forme des vœux pour qu'il soit adopté par consensus.

79. M. PETERS (Pays-Bas) dit que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution A/C.3/43/L.46. En ce qui concerne le dernier alinéa du préambule, il convient de rappeler les dispositions de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale concernant l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. S'il est utile de procéder à une seconde lecture du projet de convention qui tienne compte des idées exprimées dans ledit alinéa, il n'en reste pas moins que le texte définitif devra être conforme aux dispositions de tous les instruments juridiques en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. L'intervenant exprime l'espoir que la seconde lecture pourra être achevée à temps pour permettre l'adoption de la convention par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (Présentation des projets de résolution A/C.3/43/L.44 et L.54)

#### Projet de résolution A/C.3/43/L.44

80. M. FRAMBACH (République démocratique allemande), présentant le projet de résolution sur l'indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, dit que ce texte est conforme, dans une large mesure, à celui de la résolution 42/102 adoptée l'an dernier par une majorité écrasante d'Etats. Le projet de résolution rappelle, au onzième alinéa, que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels et lance par conséquent un appel à tous les Etats, au deuxième paragraphe, pour qu'ils appliquent des politiques tendant à promouvoir tous les droits reconnus dans les pactes ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/43/L.54

81. M. SKIBSTED (Danemark) annonce que le Costa Rica s'est porté coauteur du projet de résolution L.54.

82. Présentant ce projet de résolution qui concerne les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le représentant du Danemark signale que celui-ci s'inscrit dans le contexte des résolutions 41/119 et 42/103 de l'Assemblée générale. Par ailleurs, le troisième alinéa du préambule reprend les termes du deuxième alinéa du préambule de la résolution 1988/5 du Conseil économique et social et le huitième alinéa ceux du deuxième alinéa du préambule de la résolution 1988/42 dudit conseil.

83. Le projet de résolution prend acte avec satisfaction des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 et rappelle que l'année 1988 est celle du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Enfin, se référant aux quatrième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution, le représentant du Danemark fait remarquer que les auteurs de ce texte ont pris grand soin d'accorder une importance égale au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation danoise espère que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR: OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (Présentation du projet de l'ésolution A/C.3/43/L.50)

84. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution figurant sous la cote A/C.3/43/L.50 sera présenté à une date ultérieure.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (Présentation du projet de résolution A/e.3/43/L.49, L.51 et L.52)

Projet de résolution A/C.3/43/L.49

85. M. PETERS (Pays-Bas) dit que sa délégation est consciente du fait que le projet de résolution L.49 qui concerne l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été présenté à la Troisième Commission dans des délais très courts. Elle est d'autant plus reconnaissante aux nombreuses délégations qui ont appuyé ce texte et espère qu'après l'avoir examiné, d'autres délégations pourront se joindre à ses auteurs. Le texte dont la Troisième Commission est saisie est semblable à celui de la résolution 42/123 que l'Assemblée générale a adopté l'an dernier. Il s'agit avant tout de poursuivre l'oeuvre commencée depuis l'adoption par l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, de la Convention contre la torture. Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale accueille avec satisfaction le premier rapport du Comité contre la torture, prend acte du rapport



(M. Peters, Pays-Bas)

du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et prie ce dernier de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose des ressources nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions. Enfin, l'Assemblée générale prie de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention et d'envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de cette dernière. La délégation néerlandaise espère que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/43/L.51

86. M. LINDHOLM (Suède) rappelle que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé en 1981 par la résolution 36/151 de l'Assemblée générale. Le Fonds, qui est administré par le Secrétaire général, assisté d'un Conseil d'administration, reçoit, comme l'indique le rapport A/43/779, de nombreuses demandes d'assistance.

87. Dans le projet de résolution, qui reprend dans ses grandes lignes la résolution 42/122 adoptée l'an dernier, l'Assemblée générale exprime sa reconnaissance à tous les contributeurs au Fonds pour les victimes de la torture, demande aux gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire d'envisager de verser des contributions initiales ou de nouvelles contributions au Fonds, invite les gouvernements à verser ces contributions si possible sur une base régulière et prie le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire. Le représentant de la Suède espère que ce projet de résolution sera adopté sans être *mis* aux voix.

Projet de résolution A/C.3/43/L.52

88. Mlle FUNDAFUNDA (Zambie), présentant le projet de résolution L.52, dont le Congo et la Suède se sont portés coauteurs, dit que celui-ci vise à mettre fin au traitement inhumain dont sont victimes les enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie. En particulier, il exige en son paragraphe 4, le démantèlement immédiat des prétendus "camps de redressement" ou "centres de rééducation" en Afrique du Sud. La délégation zambienne espère que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 17 h 50.